

## **Dossier *Lalumière***

### CHEMISE :

#### **« LES CONTRATS D'ASSURANCE ET DOCUMENTS COMPTABLES »**

- Extraits de notre contrat

LA SÉRÉNITÉ Assurances

Contrat Multirisques professionnels n° 951871 AB

ODYSSEE

- Extraits du contrat précédent

Assurances Mutuelles Lorraine (A.M.L.)

Contrat Multirisques professionnels n° 37338226

- Documents comptables

Compte de résultat simplifié de l'entreprise LALUMIÈRE  
Quelques définitions.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2009	<b>Epreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	19/32

A effet du 16/02/2005 à 00 H00, vous avez souscrit le présent contrat n° 951871 AB

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est conclu entre : LA SÉRÉNITÉ assurance et l'entreprise LALUMIÈRE

#### Votre courtier

M. TOUCHE Jean-Luc  
Route de Paris  
54200 ECROUVES

Tel : 03.83.30.30.31  
Fax : 03.83.30.07.27

#### SOUSCRIPTEUR

M. Paul LALUMIÈRE  
Ferme des Azerailles  
54380 MANONVILLE

N° de client 71003/3049

#### CARACTÉRISTIQUES DU RISQUE :

- **ASSURÉ** : Entreprise LALUMIÈRE Propriétaire
- **SITUATION DU RISQUE** : Ferme des Azerailles 54380 MANONVILLE
- **ACTIVITÉ DE BASE DE L'EXPLOITATION** : FABRICATION DE MEUBLES ET DE PALETTES  
VENTE DE MEUBLES EBENISTERIE
- **SUPERFICIE DES BATIMENTS ASSURÉS** :  
2 872 m<sup>2</sup> en propriété : bat bureaux : 150 m<sup>2</sup> - bat d'exploitation : 2 722 m<sup>2</sup>
- **CHIFFRE D'AFFAIRES** : 2 250 000 €
- **EFFECTIF** : 10 salariés
- **GARANTIES**

<u>Garanties acquises :</u>	<u>Garanties non souscrites</u>
Incendie et risques annexes : 600 000 € Dégâts des eaux - Gel : 100 000 € Vol : 80 000 € RC exploitation RC après livraison ou travaux RC propriétaire d'immeuble Recours Catastrophes naturelles	Bris des enseignes lumineuses Bris de matériels Perte d'exploitation Protection juridique Risques informatiques et bureautiques

#### DÉCLARATIONS

Pour l'activité et à l'adresse indiquée sur le présent document, vous déclarez avoir été assuré durant les 24 derniers mois auprès de la Société d'assurance :

**LES ASSURANCES MUTUELLES DE LORRAINE Numéro de contrat : 37338226**

Durant cette période, vous avez déclaré :

- 0 sinistre Vol,
- 2 sinistres Incendie,
- 0 sinistre Dommages d'ordre électrique,
- 0 sinistre Dégâts des eaux,
- 0 sinistre Catastrophes naturelles,
- 0 sinistre Responsabilité civile.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2009	<b>Epreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	20/32

## **FRANCHISES**

Pour les garanties dommages, une franchise générale de **100 €** est fixée au contrat.  
Pour les garanties de responsabilité civile, les franchises du contrat sont celles indiquées au tableau des garanties, et il n'existe pas de franchise générale.  
Les garanties et franchises sont indexées sur l'indice Fédération française du bâtiment (FFB). L'indice de souscription est de **683,20**

## **CONVENTIONS**

Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans toutes les parties de l'établissement assuré.

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire respecter ces dispositions.

### Extincteurs mobiles

L'établissement dispose d'une installation d'extincteurs mobiles portant le label NF-N.I.H mise en place et contrôlée annuellement par un installateur agréé.

Au cas où le contrat de vérification ne serait pas respecté, l'assuré devra en faire la déclaration immédiate et la cotisation sera revue en conséquence.

### Vol – Inutilisation des protections

L'assuré déclare que ses bâtiments sont protégés par une protection mécanique (clôture avec portail) lors de la fermeture de l'établissement.

En cas de sinistre, s'il est constaté que cette protection n'a pas été utilisée, la franchise prévue est portée à 30 % de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre.

### Vol des fonds et valeurs

Dans la limite d'un montant maximal de 10 000 €, la garantie VOL est étendue, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, au vol des fonds et valeurs.

## **COTISATIONS :**

DATE D'EFFET <b>16.02.2005 à 0H</b>	ECHÉANCE PRINCIPALE 01.02	PAIEMENT semestriel	VALEUR DE L'INDICE A LA SOUSCRIPTION <b>683,20</b>
COTISATION ANNUELLE TTC appliquée <b>5 407.47 €</b>			Dont taxes 226 .70 €

## **DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR :**

*Le souscripteur déclare*

- que la description du risque faite est exacte.
- avoir été informé que toute omission ou fausse déclaration entraîne les sanctions prévues aux articles L113.8 (nullité du contrat) et L113.9 (réduction des indemnités, résiliation du contrat) du Code des Assurances.
- avoir reçu un exemplaire du présent contrat et de ses annexes.
  - o Conditions générales 3700-0104
  - o Tableau des garanties 3710-0703
  - o Fiche d'information RC 17555-11
  - o Annexe Menuiserie 588 ST
- avoir pris connaissance des textes et déclarations qui figurent ci-dessus auxquels il a souscrit.

Fait en 3 exemplaires le 15/02/2005

Le souscripteur

**M. Paul LALUMIÈRE**

Pour LA SÉRÉNITÉ Assurance

**M. TOUCHE Jean-Luc**

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2009	<b>Epreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	21/32

# LA SERENITE Assurance

## Extraits des conditions générales ODYSSEE – LA SÉRÉNITÉ

### Titre 1. Incendie - événements annexes et Catastrophes naturelles

#### 1.1. Biens assurés

##### 1. Bâtiments

Nous garantissons les biens situés aux adresses indiquées aux Conditions Particulières, c'est-à-dire :

⇒ Si vous êtes propriétaire :

- les bâtiments\* dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle ;
- les aménagements\* qui ont été exécutés à vos frais, ou qui, exécutés aux frais de l'un de vos locataires ou occupants, sont devenus votre propriété.

⇒ Si vous êtes locataire, nous garantissons vos risques locatifs (définis au paragraphe 1.4.2).

⇒ Si vous êtes copropriétaire, nous garantissons la part de bâtiment vous appartenant en propre, et votre quote-part dans les parties communes.

##### 2. Contenu

Nous garantissons les biens suivants se trouvant sur les lieux d'exploitation, c'est-à-dire dans les bâtiments\* assurés, et à leurs abords immédiats où s'exerce l'activité dans un périmètre maximum de 20 mètres autour de ces bâtiments :

- le matériel et le mobilier professionnels\* ;
- les aménagements\*, qui, si vous êtes locataire ou occupant, ont été exécutés à vos frais, ou qui ont été repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ;
- les marchandises\* ;
- les supports d'informations informatiques ou non informatiques\* ;
- les espèces et valeurs\* détenues à titre professionnel et vous appartenant ou gérées par vous pour le compte de tiers ;
- les vêtements et objets personnels vous appartenant ou appartenant à des tiers.

**NOUS NE GARANTISSONS PAS** les objets de valeur\* appartenant à votre personnel ou à vos clients, sauf s'ils vous sont confiés pour une prestation telle que réparation ou entretien.

#### 1.2. Evénements assurés

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements définis ci-après.

La garantie s'étend à l'ensemble des dommages matériels occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens ou ceux d'autrui.

##### 1. Incendie - Foudre - Explosions - Fumées

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- La chute directe de la foudre.
- Les explosions et les implosions.
- Les fumées, quelle qu'en soit l'origine.

**NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- Les dommages causés aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- Les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.
- Les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel et coups de feu.
- Les dommages d'ordre électrique engendrés par la chute de la foudre (ces dommages font l'objet de la garantie "Dommages d'ordre électrique" - paragraphe 5 du Titre 1 -).

.../...

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	22/32

## Titre 9. Pertes d'exploitation

### 9.1. Objet de la garantie

Nous garantissons le paiement, pendant la période d'indemnisation, d'une indemnité correspondant à :

- la perte de marge brute, résultant de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise directement consécutive à des dommages matériels atteignant les biens assurés, mettant en jeu les garanties "Incendie - risques annexes et Catastrophes naturelles" et "Dégâts des eaux - Gel" du présent contrat, si cette dernière a été souscrite ;
- les frais supplémentaires d'exploitation entraînés par le sinistre.

La garantie est étendue au remboursement **des honoraires payés à votre expert** ainsi que, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

.../...

## Titre 10. Indemnités journalières forfaitaires

### 9.1. Objet de la garantie

Nous vous garantissons le paiement d'une indemnité journalière forfaitaire, pour compenser le préjudice résultant de l'interruption totale ou de la réduction de votre activité de votre activité professionnelle, à la suite de dommages matériels couverts au titre des garanties "Incendie - événements annexes et Catastrophes naturelles" ou "Dégâts des Eaux - Gel" du présent contrat, si cette dernière a été souscrite.

En cas de réduction de votre activité, le pourcentage de réduction d'activité consécutif au sinistre, défini à dire d'expert, s'applique au montant de l'indemnité journalière fixée aux conditions particulières.

.../...

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2009	<b>Epreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	23/32

### 12.3. Mode d'estimation des dommages

Nature des biens	Estimation des dommages
Bâtiments vous appartenant (voir également les cas particuliers § 12.2)	Coût de remise en état à l'identique, à neuf, des bâtiments endommagés, dans la limite de leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, majorée de 25% de leur valeur de reconstruction à neuf, sans pouvoir excéder cette dernière valeur.
Risques locatifs	Conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue.
Matériels et mobiliers professionnels <ul style="list-style-type: none"> <li>vous appartenant <ul style="list-style-type: none"> <li>Sans valeur à neuf</li> <li>Avec valeur à neuf</li> </ul> </li> <li>Matériels informatiques dont la date de première mise en service après la sortie d'usine est antérieure de moins de 2 ans au jour du sinistre</li> <li>matériels loués ou en leasing</li> </ul>	<p>Coût de remplacement ou de remise en état, déduction faite de l'usage et de la dépréciation technologique, des matériels endommagés, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels d'état et de rendement identiques.</p> <p>Coût de remplacement ou de remise en état, à neuf, des matériels endommagés, dans la limite de leur remplacement par des matériels d'état ou de rendement identiques, majoré de 25% du coût de remise en état à neuf, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identiques.</p> <p>Coût de leur remplacement ou de leur remise en état à neuf, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identique, sans tenir compte ni de leur usage, ni de leur dépréciation technique.</p> <p>Conséquence pécuniaires de la responsabilité encourue.</p>
Marchandises	<p><u>Matières premières, emballages et approvisionnements</u> : prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.</p> <p><u>Produits finis et produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication</u> : coût de production c'est à dire prix d'achat des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et de la part proportionnelle de frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.</p>
Espèces et valeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Espèces monnayées, billets de banque et tous documents ayant une valeur monétaire : valeur nominale.</li> <li>Titres et monnaies étrangères ; premier cours suivant le sinistre.</li> <li>Effets de commerce : coût de reconstitution effectuée dans le délai d'un an maximum à compter du sinistre.</li> </ul>
Archives, fichiers, supports d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels endommagés (papier, bois, disquettes...) par des supports identiques ou équivalents.</li> <li>Coût de reconstitution des informations figurant sur les supports non informatiques exclusivement.</li> <li>Coût de report des informations sur les nouveaux supports (en ce qui concerne les supports informatiques, il s'agit de la copie des doubles ou des sauvegardes disponibles).</li> <li>Coût de recopie (à partir de supports autres qu'informatiques) des informations ayant disparu depuis la dernière sauvegarde.</li> </ul>
Glaces et enseignes lumineuses	Valeur de remplacement à neuf des matériaux endommagés par des matériaux de caractère et de qualité similaires, y compris les frais de façonnage, de transport, de dépose et de repose.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2009	<b>Epreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	24/32

## 12.4. Valeur à neuf

### 1. Bâtiments

En ce qui concerne les bâtiments, en cas de sinistre, nous remboursons l'abattement pour dépréciation, c'est-à-dire la différence entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite ; ce remboursement ne pouvant toutefois excéder 25 % de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments.

Le supplément d'indemnité auquel donne lieu cette prise en charge est versé au fur et à mesure de la reconstruction, sur production de mémoires ou de factures.

Toutefois, il n'est dû que si la reconstruction des bâtiments est effectuée, **sauf cas de force majeure\*** :

- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,
- sur l'emplacement des bâtiments sinistrés,
- et sans modification importante de leur destination initiale.

### 2. Matériels

En ce qui concerne les matériels et si l'extension "valeur à neuf" est stipulée aux Conditions Particulières, en cas de sinistre, nous remboursons l'abattement pour dépréciation, c'est-à-dire usage et dépréciation technologique déduits. Ce remboursement ne peut toutefois excéder 25 % de la valeur de remplacement à neuf des matériels.

Le supplément d'indemnité auquel donne lieu cette prise en charge est versé au fur et à mesure du remplacement, sur production de mémoires ou de factures.

Toutefois, il n'est dû que si le remplacement du matériel est effectué dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre.

## 12.5. Expertise

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Nota : si dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif de vos dommages et pertes l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

.../...

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2009	<b>Epreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	25/32